



**CONSEIL MUNICIPAL  
20 MARS 2026  
PROCES VERBAL**

## **20 MARS 2026**

**Le 20 mars 2026 à vingt heures,  
le conseil municipal de la commune de LOYAT,  
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
dûment convoqué par M. Didier BOURNE, Maire  
Date de convocation du conseil municipal le 16 mars 2026**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19**

**Présents** : Didier BOURNE, Patrice LAMEUL, Maud GAVAUD, Sébastien LE RAY, Solène LE MOING, Valérie LANCELOT, Viviane LE BORGNE, Jean-Pierre PAPION, Jean-André GUILLODO, Pierre-Yves JOSSO, James ROWLANDS, Pierrette LELONG, David HAVART, Alexandra NOEL, Sonia GUINY, Yoann GUIBOUX, Elodie GUILLARD,

**Absents excusés** : Pascale LE NOUAILLE donne pouvoir à Maud GAVAUD, Lionel HUET donne pouvoir à Pierre-Yves JOSSO

**Votants : 19**

**Après avoir fait l'appel des présents et des pouvoirs**

**Le quorum est atteint**

**Secrétaire de séance Solène LE MOING**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **PROPOS LIMINAIRES**

1. Appel des conseillers municipaux
2. Désignation d'un secrétaire de séance

#### **ORDRE DU JOUR**

3. Election du maire
4. Détermination du nombre d'adjoints, élection des adjoints
5. Lecture de la Charte de l'élu local
6. Délégations consenties au maire ou son suppléant par le conseil municipal
7. Information sur les délégations des Adjoints au maire
8. Information sur le nombre de conseillers délégués et leurs délégations
9. Indemnités de fonction

## NOTE EXPLICATIVE DE SÉANCE

La séance est ouverte sous la présidence de M. Didier BOURNE maire, qui déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

### **BORDEREAU N°1**

#### **Appel des conseillers municipaux**

*Rapporteur le doyen d'âge*

**A l'appel de leur nom les conseillers municipaux répondent « présent »**

#### **Membres Présents :**

Didier BOURNE,  
Patrice LAMEUL,  
Maud GAVAUD,  
Sébastien LE RAY,  
Solène LE MOING,  
Valérie LANCELOT,  
Viviane LE BORGNE,  
Jean-Pierre PAPION,  
Jean-André GUILLODO,  
Pierre-Yves JOSSO,  
James ROWLANDS,  
Pierrette LELONG,  
David HAVART,  
Alexandra NOEL,  
Sonia GUINY,  
Yoann GUIBOUX,  
Elodie GUILLARD,

#### **Membres absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascale LE NOUAILLE donne pouvoir à Maud GAVAUD, Lionel HUET donne pouvoir à Pierre-Yves JOSSO

**Les conseillers municipaux sont déclarés installés dans leurs fonctions**

**Le quorum (égal à la moitié des voix +1 : 10) est atteint**

**Le conseil municipal est invité à désigner un secrétaire de séance**

---

### **BORDEREAU N°2**

#### **Désignation d'un secrétaire de séance**

*Rapporteur le doyen d'âge*

Le conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précise l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales CGCT.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou règlement prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De procéder à la désignation d'un secrétaire de séance à main levée

**Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De procéder à la désignation d'un secrétaire de séance à main levée à savoir Solène LE MOING

**Décision du conseil municipal :**

**Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0**

---

**Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire.**

**BORDEREAU N°3**

**Election du maire**

*Rapporteur le doyen d'âge*

Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (art. L 2121-21), à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (art. L 2122-7 et L 2122-7-1).

**Le conseil municipal désigne deux assesseurs :**

- Elodie GUILLARD
- Yoann GUIBOUX

**Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller utilise le matériel à sa disposition : enveloppe Kraft et bulletin nominatif ou vierge où il note le nom du candidat de son choix.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Chaque conseiller signe la feuille d'émargement du scrutin.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	19
f. Majorité absolue .....	10

(La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur)

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS :

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

**BOURNE Didier**

**19**

**DIX-NEUF**

### Proclamation de l'élection du maire

**Didier BOURNE, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et est immédiatement installé.**

---

### **BORDEREAU N°4**

#### **Détermination du nombre d'adjoints, élection des adjoints**

*Rapporteur Le Maire*

Sous la présidence du maire nouvellement élu, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### Nombre d'adjoints

Le maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

#### Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Décision du conseil municipal :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

---

### Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le maire constate **qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée.**

La liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Chaque conseiller utilise le matériel à sa disposition : enveloppe Kraft et liste des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Chaque conseiller signe la feuille d'émargement du scrutin.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	19
f. Majorité absolue .....	10

**LAMEUL Patrice****19 DIX-NEUF****Proclamation de l'élection des adjoints**

**Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste ayant obtenu le plus de voix conduite par Patrice LAMEUL**

**Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.**

**1<sup>er</sup> adjoint : Patrice LAMEUL**

**2<sup>ème</sup> adjoint : Maud GAVAUD**

**3<sup>ème</sup> adjoint : Sébastien LE RAY**

**4<sup>ème</sup> adjoint : Solène LE MOING**

---

**BORDEREAU N°5****Lecture de la Charte de l'élu local**

*Rapporteur Le Maire*

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

**Le maire fait lecture de la Charte de l'élu local, un exemplaire est remis à chaque conseiller.**

---

**BORDEREAU N°6****Délégations consenties par le conseil municipal au Maire ou à son suppléant**

*Rapporteur Le Maire*

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,**

**Il est demandé au conseil municipal :**

- **De confier à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son suppléant pour la durée du présent mandat les délégations ci-dessous déterminées :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour un montant inférieur à 200 000 euros,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 265 000.00€ ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation Le conseil municipal fixe le montant maximum pour la somme concernée à 200 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De confier à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son suppléant pour la durée du présent mandat les délégations ci-dessus déterminées

Décision du conseil municipal :

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

---

**BORDEREAU N°7**

**Information sur les délégations des Adjointes au maire**

*Rapporteur Le Maire*

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des membres du conseil municipal (art. L 2122-18 du CGCT).

Délégations aux adjoints :

- **1<sup>er</sup> adjoint** : Monsieur Patrice LAMEUL : Travaux, Urbanisme
- **2<sup>ème</sup> adjoint** : Madame Maud GAVAUD : Communication, Juridique, Scolaire, Commerce et artisanat, Santé
- **3<sup>ème</sup> adjoint** : Monsieur Sébastien LE RAY : Bâtiments communaux, Associations, Locations des salles
- **4<sup>ème</sup> adjoint** : Madame Solène LE MOING : finances, personnel, CCAS, Culture et médiathèque

**Il est demandé au conseil municipal d'en prendre connaissance**

---

**BORDEREAU N°8**

**Information sur le nombre de conseillers délégués et leurs délégations**

*Rapporteur Le Maire*

Le nombre de conseillers délégués par le maire n'est pas limité.

Les délégations de fonction leur sont accordées par arrêté du maire.

Hormis le taux d'indemnités de fonction, le conseil municipal n'a pas à intervenir dans leur désignation.

Leurs indemnités doivent être définies dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire. Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. Il n'y a aucune obligation de parité quant au choix des conseillers délégués.

**Le maire fixe à 3 le nombre de Conseillers délégués**

**Et leur accorde les fonctions suivantes :**

**Mme Valérie LANCELOT Conseillère déléguée** : Cadre de vie, Cimetière, Environnement, Embellissement

**Mme Viviane LE BORGNE Conseillère déléguée** : Représentations extérieures (SDIS, Mission locale, SSIAD)

**M. Jean-Pierre PAPION Conseiller délégué** : Travaux de voirie, Sécurité, Eclairage public, Radar pédagogique

**Il est demandé au conseil municipal d'en prendre connaissance.**

---

## **BORDEREAU N°9**

### **Vote des indemnités de fonction**

*Rapporteur Le Maire*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

### **Indemnités de fonction du maire**

**Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.**

Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal est de 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération.

Le dernier indice brut mensuel 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 est 4 110.52€

Soit pour la strate un montant d'indemnité de fonction brute mensuelle de 2 289.55€.

### **Il est demandé au conseil municipal d'en prendre connaissance**

---

### **Indemnités de fonction des adjoints**

*Rapporteur Le Maire*

**Les indemnités ne sont votées par les conseils municipaux que pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints (art. L 2123-24 du CGCT).**

**Ainsi, les adjoints au maire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du maire.**

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints est fixé selon la population. Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants le taux est de 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le dernier indice brut mensuel 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 est 4 110.52€.

Soit pour la strate un montant d'indemnité de fonction brute mensuelle de 878.82€.

Cependant L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est proposé dans le respect de l'enveloppe de fixer l'indemnité des adjoints au taux maximum de l'indice brut 1027.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Décision du conseil municipal :

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

---

**Indemnités de fonction des conseillers délégués**

*Rapporteur Le Maire*

Leurs indemnités doivent être définies dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire. Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner pour la commune de Loyat le nombre maximal est de 5.

Il est proposé dans le respect de l'enveloppe maximale autorisée de fixer le taux de l'indemnité des délégués à 1/3 de l'indemnité allouée à un adjoint.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués à 1/3 de l'indemnité allouée à un adjoint.

**Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués à 1/3 de l'indemnité allouée à un adjoint.

Décision du conseil municipal :

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

**Annexe jointe à la délibération concernant les indemnités de fonction :**

La délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNISTES DE FONCTION

### POPULATION

Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1787

### MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit 6683.71€ égale à indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) du nombre théorique d'adjoints (5)

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES

Indemnité de fonction du maire

Nom et prénom du bénéficiaire	Taux de l'indemnité allouée En % de l'indice brut terminal de la fonction publique
BOURNE Didier	Taux maximal (actuellement 55.7%)

Indemnités de fonction des adjoints au maire

Nom et prénom du bénéficiaire	Taux de l'indemnité allouée En % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 <sup>er</sup> Adjoint : LAMEUL Patrice	Taux maximal (actuellement 21.38%)
2 <sup>ème</sup> Adjoint : GAVAUD Maud	Taux maximal (actuellement 21.38%)
3 <sup>ème</sup> Adjoint : LE RAY Sébastien	Taux maximal (actuellement 21.38%)
4 <sup>ème</sup> Adjoint : LE MOING Solène	Taux maximal (actuellement 21.38%)

Indemnités de fonction des Conseillers délégués

Nom et prénom du bénéficiaire	Taux de l'indemnité allouée En % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillère déléguée : LANCELOT Valérie	1/3 du Taux maximal d'un adjoint (actuellement 7.12%)
Conseillère déléguée : LE BORGNE Viviane	1/3 du Taux maximal d'un adjoint (actuellement 7.12%)
Conseillère déléguée : PAPION Jean-Pierre	1/3 du Taux maximal d'un adjoint (actuellement 7.12%)

Décision du conseil municipal :

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H

Le secrétaire de séance,  
Solène LE MOING.



Le Président de séance,  
Le Maire,  
Didier BOURNE.

